

# GE\_GERICHTE A/1491/2016 vom 24. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1491\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1491_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/1491/2016 du 24 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE A/1491/2016 del 24 aprile 2018

## Regeste

DROIT DES ÉTRANGERS ; RESSORTISSANT ÉTRANGER ; SÉJOUR ; AUTORISATION DE SÉJOUR ; MARIAGE ; ASSISTANCE PUBLIQUE | Question de la qualité pour recourir de la belle-fille contre la décision refusant une autorisation de séjour à son beau-père laissée ouverte. Admission du recours du recourant et de ses deux filles, mineures au moment du dépôt de la demande d'autorisation de séjour, contre le refus d'autorisation de séjour (regroupement familial suite au mariage avec une femme titulaire d'une autorisation de séjour à Genève) au motif qu'il existe un risque concret que la famille recoure à l'aide sociale. Il apparaît au contraire, malgré les dettes de la mère de famille titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse, que la famille ne dépend pas de l'aide sociale et qu'il existe des perspectives d'amélioration de la situation financière du ménage. | LPA.60.a11; LEtr.44; LEtr.44.letc; LEtr.47.a11

## Erwägungen

### E. 1

ère section dans la cause Mme B\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_, enfant mineur, agissant par son père M. C\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_, M. C\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_, Mme D\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_, Mme E\_\_\_\_\_, Mme G\_\_\_\_\_ F\_\_\_\_\_, représentés par Me Jacques Emery, avocat contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS \_\_\_\_\_ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du

### E. 3

février 2017 ( JTAPI/125/2017 ) EN FAIT 1) Mme E\_\_\_\_\_, ressortissante angolaise née le \_\_\_\_\_ 1963, est arrivée en Suisse en 1999, en compagnie de M. I\_\_\_\_\_ F\_\_\_\_\_, ressortissant angolais né le \_\_\_\_\_ 1956, ainsi que deux de leurs filles, Mme I\_\_\_\_\_ F\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1993, et Mme G\_\_\_\_\_ F\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1998. La troisième fille du couple, Mme J\_\_\_\_\_, ressortissante angolaise née le \_\_\_\_\_ 1988, a rejoint ses parents à Genève le 3 septembre 2001. 2) Après que leur demande d'asile ait été rejetée par décision du 22 février 2001 de l'office fédéral des réfugiés, devenu depuis lors le secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM), la famille a été mise au bénéfice de l'admission provisoire. 3) À teneur du registre de l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM), Mme E\_\_\_\_\_, Mme J\_\_\_\_\_ et Mme G\_\_\_\_\_ F\_\_\_\_\_ sont titulaires d'une autorisation de séjour depuis le 18 juin 2008. Mme I\_\_\_\_\_ F\_\_\_\_\_ a quant à elle acquis la nationalité suisse le 19 mars 2012. 4) Selon un extrait d'acte de mariage du 5 octobre 2013 figurant au dossier, Mme E\_\_\_\_\_ a épousé le même jour à K\_\_\_\_\_, en France, M. C\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_, ressortissant de la République démocratique du Congo né le \_\_\_\_\_ 1962, titulaire d'un titre de séjour valable en France. Ledit mariage ne figure toutefois pas dans le registre de l'OCPM. 5) Par demande déposée le 13 octobre 2015 auprès de l'Ambassade de Suisse à Paris, transmise à l'OCPM le même jour, M.

A\_\_\_\_\_, domicilié à K\_\_\_\_\_, a sollicité le regroupement familial auprès de Mme E\_\_\_\_\_. Étaient notamment joints à la demande la carte de résident en France de M. A\_\_\_\_\_ valable jusqu'au 2 février 2018, le contrat de bail de Mme E\_\_\_\_\_ portant sur un appartement de cinq pièces pour un loyer de CHF 1'764.- par mois (charges comprises) et les fiches de salaire de juin à août 2015 de Mme E\_\_\_\_\_, dont il ressort qu'elle percevait un salaire net compris entre CHF 1'115,80 et 1'940,15 par mois en tant que nettoyeuse pour la société L\_\_\_\_\_ SA. 6) Le même jour, M. A\_\_\_\_\_ a également déposé des demandes de regroupement familial en faveur de ses filles Mmes D\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_, toutes deux ressortissantes de la République Démocratique du Congo et nées en France, respectivement les 29 novembre 1999 et 15 août 2001. Étaient notamment joints aux demandes une copie de l'acte de décès de leur mère, survenu le 18 juin 2010, ainsi que leur titre de séjour en France (titre d'identité républicain). 7) Le 28 octobre 2015, l'OCPM a invité Mme E\_\_\_\_\_ à confirmer son accord pour la venue de ses belles-filles en Suisse et requis des justificatifs complémentaires de ses moyens financiers, dès lors que les revenus perçus n'étaient pas suffisants pour subvenir aux besoins de cinq personnes sans recourir à l'aide de l'Hospice général (ci-après : l'hospice). En outre, il lui demandait de justifier les raisons du regroupement familial sollicité récemment, alors que son époux et ses deux filles bénéficiaient d'un titre de séjour français. 8) Par courrier du 4 novembre 2015, Mme E\_\_\_\_\_ a confirmé qu'elle acceptait que son mari et ses deux belles-filles vivent de manière permanente chez elle à Genève. Elle avait augmenté son temps de travail de 50 à 80 %. En complément à ses revenus, s'ajoutaient « les allocations » attribuées par le service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) ainsi que la pension que percevait son mari en France. Sa fille, Mme G\_\_\_\_\_ F\_\_\_\_\_, avait une santé fragile. La présence de Mmes D\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ lui faisait du bien. Dans la mesure où le regroupement familial devait se faire à Genève, ses belles-filles y étaient désormais scolarisées. Elles étaient parfaitement intégrées. Étaient notamment joints à son courrier :  
- un avenant du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au contrat de travail de Mme E\_\_\_\_\_ du

#### **E. 4**

octobre 2016 consid. 4.1 ; 2C\_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3 ; ATA/231/2018 du 13 mars 2018 consid. 5c), mais s'il existe un risque concret que le regroupement familial entraîne la dépendance de la famille de l'aide sociale. Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'imputer à faute à Mme E\_\_\_\_\_ le fait qu'elle perçoive des PCfam puisque selon la jurisprudence susmentionnée (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_268/2011 précité consid. 6.2.2), les prestations complémentaires ne relèvent pas de l'aide sociale. Il est vrai que cette jurisprudence concerne les prestations complémentaires de l'AVS et de l'AI et non les PCfam. Toutefois, ces deux types de prestations ont la même finalité, à savoir garantir un revenu minimum cantonal d'aide sociale à leur bénéficiaire (art. 1 al. 1 et al. 2 de la loi sur les prestations complémentaires cantonales - LPCC - J 4 25). Il se justifie ainsi d'assimiler les PCfam aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et en conséquence, de considérer que si Mme E\_\_\_\_\_ en percevait, elle n'est pas pour autant dépendante de l'aide sociale. Enfin, à teneur de l'attestation du 27 août 2015 de l'école MEDICA SA, Mme G\_\_\_\_\_ F\_\_\_\_\_ devrait présenter les examens du CFC d'assistante médicale en 2018. Dès lors, il est à prévoir que les revenus de la famille iront en augmentant du fait que Mme G\_\_\_\_\_ F\_\_\_\_\_ pourra, une fois diplômée, travailler et réaliser un revenu. d. Compte tenu de ce qui précède, la chambre administrative considère qu'il ne peut être retenu, comme l'a fait le TAPI dans le jugement querellé, qu'il existe un risque concret que la famille recoure à l'aide sociale. Il apparaît au contraire que la famille ne dépend pas de l'aide

sociale et qu'il existe des perspectives d'amélioration de la situation financière du ménage. Dès lors, les recourants remplissent la condition de l'art. 44 let. c LEtr. 7) Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs des recourants découlant de l'art. 8 CEDH. 8) L'OCPM a ainsi abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant à M. A\_\_\_\_\_ et ses filles Mme B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_, toutes deux mineurs lors du dépôt de la demande, une autorisation de séjour au titre du regroupement familial au motif que la condition de l'art. 44 let. c LEtr n'était pas remplie. Le recours doit être admis. Le jugement du TAPI du 3 février 2017 doit être annulé. Il en va de même de la décision de l'OCPM du 6 avril 2016. Le dossier sera renvoyé à l'autorité cantonale pour qu'elle délivre une autorisation de séjour à M. A\_\_\_\_\_ et à ses filles Mmes B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_. 9) L'attention des recourants sera expressément attirée sur la teneur de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr, selon lequel une autorisation de séjour peut être révoquée si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. 10) Vu l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera perçu. En revanche, une indemnité de CHF 1'000.-, à la charge de l'État de Genève, sera allouée à M. A\_\_\_\_\_, Mme D\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_, Mme E\_\_\_\_\_ et Mme G\_\_\_\_\_ F\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, qui obtiennent gain de cause (art. 87 al. 1 et 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.